

L'an deux mil vingt, le vingt-quatre juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pascal DEBAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Votants : 18

Présents : 14

Pascal DEBAUD, Jacqueline HUCHET, Laurent ROBBE, Christine DUPUY, Danielle AUDOIN, Yvon JACNEAU, Béatrice TROUVÉ, Sylvie POTIN, Jean-François DAUTIGNY, Philippe BOURDIL, Blandine ROUSSEAU, Cyril BLANLOEIL, Grégory COUÉ, Tiphaine MENEGALDO, Rémi GODET.

Pouvoirs : Maxime MARCO à Laurent ROBBE
Florence DESVERGNE à Philippe BOURDIL
Anne-Catherine NYLS à Christine DUPUY

Excusé : Rémy LACROIX.

Secrétaire de séance : Christine DUPUY

2020-05-47 Réunion à huis clos

Vu les dispositions de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 10 de l'ordonnance du 13 mai 2020 indiquant qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Vu l'article 9 de l'ordonnance du 13 mai 2020 indiquant qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, si le lieu mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion du conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le conseil peut décider de se réunir en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances,

Considérant que la superficie et l'aménagement de la salle dans laquelle la présente réunion se déroule ne permettent pas de respecter les règles de distanciation physique,

Considérant que pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, il est nécessaire que la réunion se tienne à huis clos,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de se réunir et délibérer à huis clos sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente session.

2020-05-48 Règlement municipal du Camping

Monsieur le Maire rappelle que, de 2016 à 2019, la SARL JEMABULI s'est chargée de la gestion du camping.

La SARL JEMABULI a donné son préavis au 31 décembre 2019. Il est donc proposé que la commune reprenne ce service à sa charge.

Pour cela, il est nécessaire de mettre en place un règlement municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le règlement municipal annexé ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces concernant ce dossier.

2020-05-49 Camping municipal : Dates d'ouverture et tarifs 2020

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il souhaite que le camping ouvre pour la saison 2020.

Il propose donc d'ouvrir le camping pour la période 01 juillet au 30 septembre.

Il propose également les tarifs suivants :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de voter les tarifs 2020,

	Tarifs 2020
Personne seule	7€
Forfait (dans la limite de 4 personnes)	12€
Personne supplémentaire	2€ (gratuit -2ans)
Camping-Car à la journée	13.5€
Véhicule	1.50€
Emplacement en temps mort à la Journée	3€
Branchement électrique Journée (3 Ampères)	3.5€
Chien et Chat Vaccinés	Gratuit
Caution branchement européen	15€
Taxe de séjour / personne	0.22€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE que le camping municipal sera ouvert du mercredi 01 juillet au 30 septembre ;
- ADOPTE les tarifs tels que définis ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces concernant ce dossier.

2020-05-50 Commission de contrôle de la liste électorale

Vu la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 modifiant la gestion des listes électorales,
Vu la circulaire ministérielle n° 18-022470-D du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1er septembre 2018 et le 31 décembre 2019,

La commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Considérant les résultats des élections lors du dernier renouvellement du conseil municipal qui ont donnés tous les sièges à une seule liste,

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus n'ayant qu'une seule liste représentée au conseil municipal, la commission de contrôle est composée de (Art L19 VII) ;

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24e et le 21e jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation, et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent pas siéger.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DESIGNNE comme membre de la commission de contrôle M. Rémy LACROIX.

2020-05-51 Commission communale des impôts directs (CCID)

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1650 du Code des Impôts, précisant en son paragraphe 3, que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal, et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseillers municipaux ;

VU le scrutin des élections municipales en date du 15 mars 2020 devant conduire au renouvellement de cette Commission ;

VU la liste de contribuables locaux proposées en vue de leur désignation comme commissaire par le Directeur des services fiscaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'adresser à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, la liste de présentation comportant les noms pour les commissaires titulaires et pour les commissaires suppléant ;

CONSIDERANT que ces membres sont groupés selon la catégorie des contribuables qu'ils sont appelés à représenter ;

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- PROPOSE : Président : M. Pascal DEBAUD (de droit)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
GABILLEAU Christian 7, rue des Roches – 37320 CORMERY	CHAMPION Jean-Marc Toisay – 37310 COURCAY
SAGET Michel Bas Veneuil – 37320 ESVRES	DAVAILLON Pierre 3 place de la Logette – 37320 CORMERY
BOUCHERON Michel 43 bis rue de Montrésor – 37320 CORMERY	IMBENOTTE Odile 5 place des Prunus – 37320 CORMERY
BORDONE Jacqueline 9 rue des Quarts – 37320 CORMERY	DESVERGNE Christiane 37 rue Rabelais – 37320 CORMERY
MORINEAU Jacques 18 rue de l'Abbaye – 37320 CORMERY	BLANLOEIL Cyril 20 rue de la Varenne – 37320 CORMERY
DEPLAGNE Jean-Claude 12 rue des Jardins– 37320 CORMERY	GODET Rémi 28 rue des Quarts – 37320 CORMERY

- DIT que cette liste sera transmise à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux aux fins de procéder à l'élaboration d'une nouvelle liste.

-05-52 Formation des élus

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'article L. 2123-12, 13, 15 et 19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle que le droit à la formation des élus a été affirmé par la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et renforcé par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Elle est en réalité une modalité indispensable de mise en œuvre du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) reconnaît aux membres des conseils municipaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions (Article L. 2123-12 et 13 du CGCT). La loi prévoit ainsi la prise en charge des frais de formation par la commune et l'octroi de congé de formation. Il précise que ces mécanismes ne sont possibles que si l'organisme dispensant la formation a été agréé par le ministre de l'intérieur.

La loi de 2002 a porté le congé de formation de 6 jours à 18 jours par mandat mais cette durée reste inchangée en cas de pluralité des mandats. En revanche, ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Monsieur le Maire indique que le conseil doit obligatoirement se prononcer sur cet exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement et tous les ans. Il doit déterminer en principe les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Si les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, le montant de ces dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction que peuvent être allouées aux élus de la commune, soit 14 000€.

Monsieur le Maire propose, pour l'exercice 2020, de fixer les dépenses de formation, par an, à 5% des indemnités de fonction allouées aux élus de la commune, soit 3 500 € et selon les principes suivants :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée,
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
 - nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs
 - élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment :

- Finances,
- Urbanisme,
- Sociale.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- DE RETENIR les dispositions suivantes dans le cadre du droit à la formation des élus municipaux :

- D'APPROUVER les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus.

- DIT que les formations seront financées dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat

- PRECISE que le montant des dépenses de formation sera fixé, par an, à 5% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune, soit la somme de 3 500€.

- IMPUTE la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune, chapitre 65 – article 6535.

- DIT que le Maire ou son représentant sera chargé de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations décrites ci-dessus.

2020-05-53 Vente d'une parcelle de terrain à l'indivision BOUTET – partie de la parcelle B371

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants,

Vu le procès-verbal de bornage et de reconnaissance des limites des parcelles B364, 365 366 et 614 situées rue du Chaisneau – lieu-dit l'Enclos de l'Abbaye,

Monsieur le Maire propose de vendre une partie de la parcelle B371 à l'indivision BOUTET afin leurs parcelles de terrain soient désormais alignées sur la voirie communale, au tarif de 10€/m², et indique que tous les frais de régularisation restent à la charge de l'indivision BOUTET.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la vente d'une partie de la parcelle B 371 au prix de 10€/m² à l'indivision BOUTET,
- PRECISE que l'ensemble des frais relatif à ce dossier est à la charge des acquéreurs,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents concernant ce dossier.

2020-05-54 Décision modificative

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2020-04-45 par laquelle le conseil municipal a décidé d'utiliser son droit de préemption urbain à l'occasion de la vente du bâtiment cadastré C B968, B240 et B651 pour un montant de 175 000€ hors frais.

Cette dépense n'étant pas prévue au budget 2020, il est nécessaire de réaliser une décision modificative :

Décision Modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2115-219 : LOGIS BOYER	0.00 €	200 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21312-188 : ECOLE	200 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	200 000.00 €	200 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	200 000.00 €	200 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces de ce dossier.

2020-05-55 Droit de préemption urbain – Lotissement « Les Quarts »

Le Maire de Cormery,

- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22, 15°,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2006 approuvant le PLU,
- VU la délibération du conseil municipal du instituant le droit de préemption urbain en date du 04/09/2006 n°184/06,
- VU l'article L211-1 alinéa 4 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune eut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire,
- VU l'arrêté en date du 30 janvier 2020 par lequel la société ACANTHE a été autorisée à réaliser un lotissement sur le terrain situé rue des Quarts,
- CONSIDERANT que la commune n'a aucun intérêt à exercer son droit de préemption urbain pour la vente des lots du lotissement situé aux Quarts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de ne pas utiliser son droit de préemption urbain pour les lots du lotissement situé aux Quarts,

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces de ce dossier.

2020-05-56 Subventions aux associations

Associations	Propositions	Conditions de vote	Subventions 2020
Comité des Fêtes	200€	Unanimité	200€
SHOT	100€	Unanimité	100€
Truyes Cormery Tennis Club	100€	14 Pour, 4 Contre (D.AUDOIN, Y.JACNEAU, P.BOURDIL, G.COUE)	100€
Truyes Judo Club	150€	Unanimité	150€
Gymnastique Volontaire	150€	Unanimité des votants (J.HUCHET, B.TROUVÉ, B.ROUSSEAU, T.MENEGALDO, parties prenantes, ne prennent pas part au vote)	150€
AFN Truyes Cormery	160€	18 Pour	160€
Monty Petons	100€	7 Pour, 10 Contre (P.DEBAUD, L.ROBBE, D.AUDOIN, B. TROUVÉ, P. BOURDIL, F.DESVERGNE, B.ROUSSEAU, T.MENEGALDO, C.BLANLOEIL, R.GODET), 1 Abstention (J.HUCHET)	0€
Amis d'Alcuin	3000€	Unanimité des votants (G.COUE, partie prenante, ne prend pas part au vote)	3000€
Pat'Agiles	150€	14 Pour, 3 abstentions (J.HUCHET, L.ROBBE, C.BLANLOEIL) (P. BOURDIL, partie prenante, ne prend pas part au vote)	150€
TOTAL			4 010€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE l'octroi des subventions 2020 comme indiqué ci-dessus.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents concernant ce dossier.

2020-05-57 Mise à disposition d'un terrain communal - Association A Corps Equilibre

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal avoir reçu une demande de l'association A Corps Equilibre d'utiliser un terrain communal afin de pouvoir donner des cours de pilates les jeudis (de 17h à 19h) en période estivale.

Monsieur le Maire propose donc de prêter l'île située près du camping.

Il indique qu'une convention de mise à disposition gratuite sera rédigée pour une durée de 3 mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la mise à disposition gracieuse de l'île située près du camping,
- DIT qu'une convention sera rédigée informant des obligations et des conditions d'utilisation de ces locaux,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des locaux ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

2020-05-58 Renouvellement convention de mise à disposition d'un agent communal à l'association Puzzle

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2019-05-32 en date du 04 juillet 2019 par laquelle la commune a accepté la mise à disposition de l'association Puzzle d'un de ces agents afin d'assurer la gestion du temps de restauration scolaire.

Cette mise à disposition concerne les mercredis pendant les périodes scolaires, et du lundi au vendredi pendant les vacances.

Il propose de renouveler cette convention pour l'année scolaire 2020-2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention avec l'Association Puzzle pour la mise à disposition d'un agent les mercredis pendant les périodes scolaires, et du lundi au vendredi pendant les vacances,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à ce dossier.

2020-05-59 Convention de mise à disposition d'un local - Association Puzzle

M. le Maire rappelle que le Centre pour les jeunes, situé au 40, rue des Roches, a ouvert ses portes le 22 octobre 2018. Il rappelle également la délibération n°2019-05-33 en date du 04 juillet 2019 par laquelle la commune a accepté la mise à disposition de l'association Puzzle de ce local.

Cette convention arrivant prochainement à expiration, il convient de la renouveler, dans les mêmes conditions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la mise à disposition gracieuse du bâtiment situé au 40, rue des Roches à l'association Puzzle,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des locaux ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.